



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 279-2020
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.373

Déposée le : 23.11.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Fisli (Meikirch, PS) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 268/2021 du 3 mars 2021
Direction : Direction des travaux publics et des transports
Classification : -

Sécurité routière aux abords des écoles

Près des deux tiers des accidents graves de la circulation se produisent en Suisse à l'intérieur des localités. Selon des calculs du Bureau de prévention des accidents (BPA), instaurer davantage de limites de vitesse de 30 km/h permettrait de réduire de moitié au moins le nombre de victimes d'accidents. Le volume du trafic a augmenté ces dernières années, ce qui représente un danger supplémentaire, en particulier pour les plus jeunes.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le canton peut-il contraindre les communes à prendre des mesures de modération du trafic aux abords des écoles ? Si oui, de quelle manière (ordonnance, modification de loi) ?
2. Le fait qu'une route passant devant une école soit empruntée par les transports publics a-t-il une influence sur les prescriptions du canton ?
3. Les communes qui devraient prendre des mesures devraient-elles les financer elles-mêmes en totalité ou bénéficieraient-elles du soutien du canton (qu'il s'agisse de routes cantonales ou communales) ?
4. Qu'en est-il de la statistique cantonale des accidents de la circulation aux abords des écoles ?

Réponse du Conseil-exécutif

La sécurité routière en général et pour les enfants en particulier est un sujet important auquel le Conseil-exécutif lui aussi attache une grande importance. Les statistiques montrent que les accidents sont heureusement très rares aux abords des écoles et sur le chemin de l'école dans tout le territoire cantonal. Le

canton et également les communes – car la plupart des écoles se situent en bordure de routes communales et non pas cantonales – sont cependant très soucieux d'améliorer la sécurité routière dès qu'elle concerne les élèves.

1. Pour les écoles situées en bordure de routes cantonales, le canton impose des mesures de modération du trafic. La compétence relève des communes lorsque l'école est située en bordure d'une route communale. Le canton ne peut normalement pas prescrire aux communes de prendre des mesures de modération du trafic aux abords des écoles. C'est seulement s'il arrive qu'une commune néglige, en dépit d'une sommation, ses devoirs d'exécution conformément à la législation sur les routes et qu'elle met de ce fait des intérêts publics en péril, que le canton peut prendre les mesures nécessaires à sa place. En pratique, c'est rarement le cas, car les communes accordent aussi une grande importance à la sécurité routière lorsqu'elle concerne les élèves.
2. Le fait qu'une route passant devant une école soit empruntée par les transports publics n'a aucune influence sur les compétences. La responsabilité des mesures de modération du trafic aux abords des écoles est régie par les compétences fixées par la législation sur les routes (cf. chiffre 1). Le canton n'a aucune base légale pour prescrire des objectifs généraux en ce sens à la commune.
3. Aux termes de l'article 49 LR, le canton et les communes assument les coûts inhérents à l'exécution de leurs tâches propres. Les communes se chargent donc normalement elles-mêmes des coûts des mesures concernant les routes communales. Si toutefois les mesures font partie de projets d'agglomération, les coûts sont assumés en partie par le canton et en partie par la Confédération.
4. Entre 2015 et 2019, il s'est produit 113 accidents impliquant des enfants (de 16 ans et moins) sur le chemin de l'école et aux abords d'une enceinte scolaire, ce qui représente près de 1,3 % de tous les accidents de la route du canton.

Statistique des accidents de la route impliquant des enfants sur le chemin de l'école dans le canton de Berne :

	Moyenne annuelle (2015-2019)	%
Nombre d'accidents sur l'ensemble du territoire cantonal	5785,0	100,00
Nombre d'accidents impliquant des enfants de 16 ans et moins sur le chemin de l'école	77,0	1,33

Répartition des 77 accidents en moyenne annuelle en fonction de la distance jusqu'à l'école	Moyenne annuelle (2015-2019)	%
Dans l'enceinte de l'école	0,0	0,00
Entre 0 et 100 m de l'enceinte de l'école	22,6	0,39
A 100 m et plus de l'enceinte de l'école	54,4	0,94
Total	77,0	1,33

Le canton de Berne compte au total 945 établissements scolaires. Il se produit en moyenne 22,6 accidents par an impliquant des enfants sur le chemin de l'école et à moins de 100 mètres de l'enceinte de l'école (0,39 % de tous les accidents). Il se produit nettement plus d'accidents impliquant des enfants sur le chemin de l'école à plus de 100 mètres de l'enceinte scolaire (0,94 % de tous les accidents).

Destinataire
– Grand Conseil